PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-110 de mise en demeure

Société EXOLUM AVIATION FRANCE

à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2025 nommant M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 modifié fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-067 du 28 mai 2025 autorisant la société EXOLUM AVIATION FRANCE à exploiter une activité de stockage de kérosène et actant le transfert partiel de la partie expédition du dépôt de carburant d'aviation de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES– Chemin de Livry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-058 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-059 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le contrat de plateforme pour le dépôt de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES du 16 mai 2025, cosigné par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) et par EXOLUM AVIATION FRANCE ;

Vu le rapport du 10 juillet 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la réalisation de l'exercice d'urgence réalisé le 12 juin 2025 sur la plateforme industrielle de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

Vu le rapport du 9 décembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la réalisation de l'exercice d'urgence réalisé le 6 novembre 2025 sur la plateforme industrielle de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

Vu le rapport du 6 août 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à l'exercice d'urgence réalisé lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2026 sur la plateforme industrielle de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 août 2026 adressé à la société EXOLUM AVIATION FRANCE lui transmettant le rapport du 6 août 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société EXOLUM AVIATION FRANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la société EXOLUM AVIATION FRANCE est désignée « gestionnaire de plateforme » dans le contrat de plateforme pour le dépôt de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES conclu le 16 mai 2025 à Paris entre les sociétés SMCA et EXOLUM AVIATION FRANCE ;

Considérant que ce contrat de plateforme susvisé précise que le directeur des opérations internes (DOI), qui assure le commandement du plan d'opération interne (POI), est désigné parmi les effectifs du gestionnaire de plateforme ;

Considérant que ce contrat de plateforme précise que le suivi, les tests et la maintenance de l'automate de défense contre l'incendie (DCI) sont assurés par le gestionnaire de plateforme ;

Considérant que le gestionnaire de plateforme est en charge de la mise en œuvre des scenarii de défense contre l'incendie identifiés dans l'étude de dangers et dans le POI qui nécessitent leur déclenchement par l'automate ;

Considérant que les moyens de défense incendie sont pilotés de manière centralisée depuis le poste de commande incendie par le gestionnaire de plateforme dans les conditions définies par le POI ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié cité supra prévoit une formation du personnel sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et un entraînement aux manœuvres des moyens de secours ;

Considérant que le contrat de plateforme précise que le gestionnaire de plateforme doit coordonner les formations nécessaires au bon fonctionnement du POI ;

Considérant que la visite d'inspection du 29 juillet 2026 a permis de constater que le personnel d'EXOLUM AVIATION FRANCE n'était pas suffisamment formé et entraîné pour garantir le bon fonctionnement du POI ;

Considérant que l'article 6.3.8 de l'arrêté préfectoral n° IC-25-067 du 28 mai 2025 autorisant la société EXOLUM AVIATION FRANCE à exploiter une activité de stockage de kérosène et actant le transfert partiel de la partie expédition du dépôt de carburant d'aviation de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES– Chemin de Livry cité supra prescrit une mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie et que ce délai n'a pas été respecté lors de l'exercice ;

Considérant que plusieurs observations formulées dans les trois précédents rapports d'inspection portant sur les exercices POI cités supra n'ont pas été prises en compte par le gestionnaire de plateforme dans son système de gestion de la sécurité, contrairement aux prescriptions d'amélioration continue fixées par l'article 8 et l'annexe 1 (points 6 et 7) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié cité supra ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 de ce même code, en mettant en demeure la société EXOLUM AVIATION FRANCE de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXOLUM AVIATION FRANCE implantée sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, Chemin de Livry, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé concernant la formation et l'entraînement du personnel chargé de contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur la plateforme industrielle précitée.

A cet effet, la société EXOLUM AVIATION FRANCE transmet, sous le même délai que ci-dessus, les justificatifs attestant que ce personnel est en capacité de :

- maîtriser l'activation de tous les scénarios de défense contre l'incendie qui figurent dans le Plan d'Opération Interne (POI) via l'automate de défense contre l'incendie,

- activer un scénario de défense contre l'incendie via l'automate de défense contre l'incendie, dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie, après concertation en tant que de besoin avec les autres acteurs du POI,

• en cas de dysfonctionnement constaté au niveau de l'automate de défense contre l'incendie, de recourir au système de commande de secours et d'activer les moyens de défense contre l'incendie dans le délai de 15 minutes précité.

Ces justificatifs se baseront notamment sur la réalisation de tests opérationnels concluants impliquant l'ensemble du personnel concerné.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXOLUM AVIATION FRANCE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 8 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé en disposant d'un système de gestion de la sécurité (SGS) conforme aux dispositions mentionnées aux points 5, 6 et 7 de l'annexe I de ce même arrêté.

A cet effet, la société EXOLUM AVIATION FRANCE transmet, sous le même délai que ci-dessus, les justificatifs attestant que les procédures de gestion des situations d'urgence en lien avec le POI ont été révisées et testées afin de prendre en compte les enseignements des derniers exercices POI réalisés notamment en présence de l'inspection des installations classées, et qu'elles intègrent notamment des dispositions permettant d'assurer :

- la mise à disposition du personnel en charge de la mise en œuvre du POI, de moyens d'alerte opérationnels et rapides vers les personnes présentes sur le site et vers les entités extérieures en cas d'événement sur la plateforme industrielle de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

- le report d'alarmes des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) implantées au niveau des installations de la SMCA vers la salle de commande de la société EXOLUM AVIATION FRANCE et la maîtrise par les chefs de quart et agents d'exploitation d'EXOLUM AVIATION FRANCE de ces alarmes et des actions qu'elles impliquent ;

- une communication fluide entre les équipes de la société EXOLUM AVIATION FRANCE et de la SMCA, en cas de déclenchement du POI, afin de prendre, de manière coordonnée, toutes les actions visant à limiter les impacts d'un événement survenant sur la plateforme sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Ces justificatifs se baseront notamment sur la réalisation de tests opérationnels concluants des procédures ainsi mises à jour.

Article 3 : En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 OCT. 2026

Le préfet,

Philippe COURT